

# VD\_OMNI PE.2022.0139 vom 18. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0139)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0139 du 18 avril 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0139 del 18 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour à un ressortissant péruvien, arrivé en Suisse à l'âge de 16 ans pour y vivre avec son père, renvoyé en 2010 à la suite de sa condamnation pénale à une lourde peine de réclusion, frappé d'une interdiction d'entrée en Suisse depuis lors et devenu père de deux filles mineures à l'occasion de séjours illégaux en Suisse. Pas de violation de l'art. 8 CEDH, les relations du recourant avec ses filles n'étant pas suffisamment étroites, tandis qu'il a mis à mal la sécurité et l'ordre publics à de réitérées reprises (cinq condamnations pénales supplémentaires depuis celle lui ayant valu son renvoi de Suisse) (consid. 2). Pas de reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, le casier judiciaire du recourant témoignant là encore de l'échec de son intégration (consid. 3).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant considère que l'autorité intimée a violé l'art. 8 CEDH en refusant de lui délivrer une autorisation de séjour. Il soutient que le SPOP aurait omis de prendre en considération plusieurs éléments en sa faveur, dont en particulier les relations personnelles qu'il entretient avec ses filles et la durée de sa présence quasi ininterrompue en Suisse (plus de 24 ans), de sorte que la décision querellée emporterait une restriction disproportionnée de son droit au respect de sa vie aussi bien familiale que privée. a) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 145 consid. 3.1). Dans ce contexte et sous l'angle du droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral considère qu'après un séjour légal de dix ans en Suisse, le refus de prolonger le titre de séjour d'un étranger nécessite des raisons particulières, car une présence aussi longue dans notre pays présuppose, en règle générale, une bonne intégration de la personne

concernée (ATF 144 I 266 consid. 3). b) Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (cf. ATF 139 I 215 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1; 143 I 21 consid. 5.3; 140 I 145 consid. 3.2). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence (1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et (2) d'un point de vue économique, (3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et (4) d'un comportement irréprochable, exigences qui doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée globale. Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant au sens de l'art. 3 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées). Dans le cas d'une personne qui n'a pas disposé de permis de séjour suite à un mariage avec la mère de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il faut dans ce cas que des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question existent (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1; 139 I 315 consid. 2.5; arrêt TF 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4). Sous l'angle temporel, ce qui est déterminant lors de l'examen de la proportionnalité, c'est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué. En d'autres termes, les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant (ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées). Le caractère et l'ampleur des liens familiaux tissés doivent s'apprécier en fonction de la situation effective qui est seule déterminante au contraire des décisions judiciaires ou conventions entre parents répartissant formellement l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore introduisant l'autorité parentale conjointe (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1; 143 I 21 consid. 5.4 et 5.5.4). S'agissant du lien économique particulièrement fort, il est établi lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2, 139 I 315 consid. 3.2), la contribution à l'entretien pouvant également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5; arrêts TF 2C\_635/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.1.3; 2C\_794/2014 du 23 janvier 2015). Il convient néanmoins de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Il y a

également lieu de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2). Enfin, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant rappelé qu'en ce domaine, l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 et les références citées). c) Relevant que le recourant n'avait pas fait preuve d'un comportement irréprochable et qu'il pourrait entretenir des contacts avec ses filles restées en Suisse compte tenu des moyens de communication modernes, l'autorité intimée a, en l'espèce, considéré que l'intérêt public à son éloignement primait son intérêt à demeurer en Suisse pour y poursuivre sa relation avec ses filles. Ce faisant, le SPOP a correctement pesé les intérêts contradictoires en présence. En effet, le recourant a tout au plus exercé un droit de visite usuel vis-à-vis de ses filles, lequel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens où l'exige la jurisprudence pour un étranger qui se prévaut de sa vie familiale sans avoir disposé d'un droit de séjour préalablement délivré à ce titre. D'un point de vue économique, le lien unissant l'intéressé à ses filles est par ailleurs ténu, celui-ci n'ayant contribué à leur entretien que de manière modique, irrégulière et moyennant l'aide de membres de sa famille. Les prestations en nature qu'il indique fournir n'équivalent par ailleurs pas à celles qui ont généralement cours dans le cadre d'une garde véritablement alternée. Le comportement du recourant fait au surplus lourdement pencher la balance en sa défaveur. En effet, l'intéressé a non seulement été condamné à une lourde peine de prison en 2006 pour des faits très graves, mais a surtout continué de témoigner de son manque de respect pour l'ordre juridique suisse durant les années qui ont suivi, commettant plusieurs autres infractions tant à la législation sur les étrangers qu'en droit pénal. Il a, par ailleurs, persisté dans son comportement répréhensible même après que son précédent mandataire avait requis du SEM le réexamen de l'interdiction d'entrée en Suisse (condamnation du 26 octobre 2017) ou que l'autorité intimée avait accepté d'ouvrir une procédure de régularisation de ses conditions de séjour (condamnation du 19 janvier 2021 pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis), ce qui ne permet pour le moins pas de retenir un pronostic favorable. Dans pareilles circonstances, la menace que le recourant représente pour l'ordre et la sécurité publics est indéniable et justifie son éloignement, comme démontré ci-dessous (cf. consid. 3c). A l'inverse, l'intérêt du recourant et de ses filles à ce que le premier demeure en Suisse doit céder le pas par rapport à l'intérêt public précité, ce d'autant qu'une poursuite de leurs relations personnelles n'apparaît pas exclue après réaménagement des modalités du droit de visite exercé jusqu'ici, lequel pourra s'exercer non seulement à distance, mais également à l'étranger à tout le moins durant les vacances scolaires. Le recourant ne peut pas plus prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre de la protection de sa seule vie privée, faute de remplir les conditions posées par la jurisprudence (cf. ATF 144 I 266 consid. 3 précité). La durée de son séjour légal en Suisse (de juin 1998 à juin 2006) est en effet inférieure à dix ans, tandis que son intégration n'est ni exceptionnelle, ni réussie (cf. ci-dessous consid. 3c). Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 8 CEDH est infondé et doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant soutient également que l'autorité intimée aurait violé l'art. 30 al. 1 let. b LEI en refusant de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. Outre sa situation familiale et la longue durée de sa présence en Suisse, le SPOP aurait ignoré plusieurs autres éléments qui auraient justifié la régularisation de ses conditions de séjour. Le recourant évoque en particulier sa formation de bijoutier-sertisseur, sa bonne connaissance de la langue française, sa volonté réelle et intacte de participer à la vie économique suisse, son investissement dans la vie associative locale compte tenu de ses activités bénévoles au sein d'une église et de ses activités passées en tant qu'entraîneur de football, son absence d'attaches dans son pays d'origine, le fait qu'il a passé les années charnières de son adolescence en Suisse, pays dans lequel résident tous les membres de sa famille (ses filles, son père, son oncle, sa sœur et son neveu), son état psychologique nécessitant un suivi médical indisponible au Pérou et qui s'aggraverait en cas de renvoi. a)

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) complète, selon son titre marginal, cette disposition légale; il est formulé ainsi: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). De jurisprudence constante, les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (CDAP PE.2022.0021 du 2 novembre 2022 consid. 2a; PE.2022.0063 du 27 septembre 2022 consid. 2a; PE.2020.0230 du 17 juin 2021 consid. 3a et les références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110

consid.2 et les arrêts cités). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas non plus, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 10 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). En tout état de cause, compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. b) Relevant que la durée et la continuité du séjour du recourant en Suisse n'avaient pas été démontrées, le SPOP a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un poids prépondérant aux années que l'intéressé a passées en Suisse, dans la mesure où ce dernier ne pouvait en ignorer le caractère illicite. L'autorité intimée a ensuite retenu que le recourant n'était pas investi dans la vie associative et culturelle locale et qu'il n'avait pas accompli une ascension professionnelle remarquable ou acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle ou par une formation, des connaissances et des qualifications spécifiques au point de ne pas pouvoir les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse. Il ne ressortait notamment pas du dossier que le recourant avait exercé en Suisse le métier de bijoutier-sertisseur auquel il s'était formé. L'intéressé ne pouvait par ailleurs pas se prévaloir d'un comportement exemplaire dans la mesure où il avait été condamné à plusieurs reprises pour activité lucrative sans autorisation. Compte tenu de ces éléments, son intégration en Suisse ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle. Considérant par ailleurs que l'intéressé avait passé toute son enfance et son adolescence dans son pays d'origine, qu'il devait y avoir conservé des attaches et des liens culturels, sociaux et familiaux, qu'il n'avait pas démontré qu'un retour au Pérou lui poserait des problèmes insurmontables de réintégration susceptibles de le placer dans une situation différente du reste de ses compatriotes, qu'il n'avait pas non plus démontré souffrir d'une sérieuse atteinte à sa santé nécessitant un traitement indisponible dans son pays d'origine, l'autorité intimée a dénié que le recourant se trouvait dans un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. c) Ce faisant, l'autorité intimée a, de l'avis de la Cour de céans, correctement apprécié toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce. Il n'y a en particulier pas lieu d'accorder un poids prépondérant à la durée de présence en Suisse du recourant, dans la mesure où seules huit années (de juin 1998 à juin 2006) l'ont été au bénéfice d'un titre de séjour, lequel n'a pas été renouvelé en raison de sa condamnation pénale pour la commission de très graves infractions. Force est ensuite d'admettre, aux côtés de l'autorité intimée, que le recourant n'a pas établi ni la durée, ni la continuité de sa présence en Suisse à partir de 2011. Il ressort au contraire du dossier, notamment de ses propres déclarations, de celles de ses proches ou de

documents produits par ses soins, que l'intéressé a également séjourné en Espagne avant de demander la régularisation de ses conditions de séjour en février 2019. Les documents produits au stade du recours (facture et rappel pour des analyses médicales effectuées le 12 mars 2012, respectivement rappel pour des abonnements de fitness contractés du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2021) n'infirmant pas cette conclusion. Ils prouvent tout au plus que le recourant se trouvait en Suisse aux dates et périodes précitées. Quoiqu'il en soit, toutes les années passées en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 l'ont été de manière illégale, soit en violation de l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM le 25 octobre 2010, circonstance qui en réduit fortement le poids sous peine de récompenser l'obstination du recourant à violer la loi (cf. arrêt TF 2C\_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.4; arrêt CDAP PE.2022.0021 du 2 novembre 2022 consid. 3a; PE.2022.0043 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 consid. 4a). Quant aux autres critères qui pourraient conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur, c'est à raison que l'autorité intimée a considéré qu'ils n'étaient pas satisfaits: L'intégration professionnelle du recourant ne revêt pas le caractère exceptionnel exigé par la loi et la jurisprudence, l'intéressé n'ayant qu'occasionnellement travaillé dans le domaine de la construction. Le fait qu'il se soit formé de 2000 à 2003 au métier de bijoutier-sertisseur ne modifie pas cette conclusion. Rien n'indique que le recourant ne puisse pas faire valoir les compétences acquises en cette occasion ailleurs qu'en Suisse. L'intégration sociale du recourant n'apparaît pas non plus remarquable, ni poussée. Les lettres de soutien que l'intéressé a produites en cours de procédure proviennent très majoritairement de proches (son ex-compagne) ou de membres de sa famille (sœur aînée, tante, etc.) et confirment essentiellement qu'il s'occupe et entretient de bons rapports avec ses filles, ce qui n'est pas contesté. Les éléments figurant au dossier ne montrent ainsi pas que le recourant aurait développé une vie sociale consistante en dehors de sa sphère familiale ou privée. Ils n'attestent notamment pas que l'intéressé aurait mis à profit son diplôme d'entraîneur de football depuis 2015, ni que son implication au sein de l'église \*\*\*\*\* serait substantielle et notable. Compte tenu de son âge, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas insurmontable au point de devoir admettre une situation de détresse personnelle. Certes, l'intéressé a quitté le Pérou en 1998, tandis que plusieurs membres de sa proche famille résident désormais en Suisse. Mais l'intéressé n'en a pas moins passé toute son enfance, ainsi que la majeure partie de son adolescence dans son pays d'origine, années dont on ne saurait retenir qu'elles seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que son ou ses séjours, précaires et ponctués de plusieurs incarcérations, en Suisse (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa; arrêt TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Par ailleurs, le recourant ne fournit pas de certificat médical démontrant que sa santé serait gravement atteinte au point de constituer un obstacle à son renvoi ou à sa réintégration au Pérou, pays dans lequel l'intéressé a nécessairement conservé quelques attaches, comme le montre l'épisode du permis de conduire péruvien falsifié à son nom. Enfin, ce qui paraît véritablement décisif pour la non-reconnaissance d'un cas d'extrême gravité tient en l'espèce dans la sécurité et l'ordre publics que le recourant a mis à mal à de réitérées reprises. L'on rappellera en effet qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (cf. notamment ATF 140 I 145 consid. 4.3; 130 II 493 consid. 4.2; arrêt TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.1.2; arrêts CDAP PE.2022.0021 précité consid. 3d; PE.2022.0043 précité consid. 4d). Or, le casier judiciaire du recourant est

particulièrement fourni puisqu'il fait état de cinq condamnations supplémentaires depuis celle lui ayant valu une très lourde peine de réclusion (sept ans) et son renvoi de Suisse sous interdiction d'entrée. Certes, la grande majorité de ces condamnations subséquentes sanctionnaient des infractions à la LEI, à savoir des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin (telles le séjour illégal ou le travail sans autorisation), dont l'importance dans le cadre de procédures tenant à la régularisation des conditions de séjour de sans-papiers ne doit pas être exagérée (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Certaines condamnations ont toutefois sanctionné d'autres comportements répréhensibles, tels des infractions à la LStup et à la LCR, qui sont illustratives du manque de respect que le recourant témoigne vis-à-vis de l'ordre juridique suisse. Sans tenir compte des deux nouvelles procédures pénales récemment ouvertes à son encontre et en regard desquelles l'intéressé bénéficie de la présomption d'innocence, le parcours pénal du recourant témoigne ainsi de l'échec de son intégration, respectivement conduit à un pronostic défavorable quant à sa capacité à respecter l'ordre et la sécurité publics. Les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'étant pas réunies, c'est donc à raison que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant et a prononcé son renvoi de Suisse, lequel paraît raisonnablement exigible.

#### **E. 4**

Entièrement mal fondé, le recours sera donc rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocate (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraielement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 al. 1bis RAJ). L'avocate du recourant n'a pas communiqué sa liste d'opérations, bien que le juge instructeur l'ait, à deux reprises, invitée à le faire. Elle a rédigé un recours (acte de 19 pages, dont neuf pages d'argumentation juridique), ainsi qu'une réplique (acte de trois pages) n'apportant pas de nouveaux éléments par rapport à sa précédente analyse. Compte tenu de la complexité relative de la cause, l'on peut estimer qu'elle a dû consacrer huit heures au total. L'indemnité de Me Martine Dang sera ainsi arrêtée à 1'440 fr. (8h x 180 fr.), montant auquel s'ajouteront 72 fr. de débours (1440 x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élèvera donc à 1'628,40 fr. Elle sera provisoirement supportée par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).